PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5, place jules ferry
69006 Lyon

Lyon, le 16/11/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Site NVL

31-33, quai Armand BARBES
69250 Neuville-Sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-26-296-AM
Code AIOT : 0006103663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2026 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Site NVL implanté 31-33, quai Armand BARBES 69250 Neuville-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 24/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE Site NVL
- 31-33, quai Armand BARBES 69250 Neuville-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Troisième site de Sanofi Vaccins en Auvergne-Rhône-Alpes, le site de Neuville-sur-Saône emploie

près de 300 collaborateurs sur une superficie de 30 hectares, en bord de Saône. Il est spécialisé dans la production de lots de vracs des vaccins contre la rage et la fièvre jaune, destinés à la commercialisation.

En 2024, le site a inauguré une nouvelle unité de fabrication évolutive au sein d'un bâtiment modulaire. Celle-ci produit actuellement des vaccins contre le virus respiratoire syncytial (VRS).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	6 mois
6	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 7.6.4	Demande d'action corrective	6 mois
7	Stockage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 1.9	Demande d'action corrective	15 jours
8	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objet de vérifier la conformité réglementaire des zones de stockage de produits combustibles, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Les zones de stockage étaient propres et correctement entretenues. Toutefois, l'exploitant doit améliorer la gestion de ses stocks afin de disposer d'un état complet, incluant les zones qui ne relèvent pas du service logistique. **Il doit aussi actualiser l'étude des flux thermiques liés à l'incendie des zones de stockage et, plus largement, remettre à jour l'étude de dangers de cette zone de stockage devenue obsolète**. L'exploitant doit également compléter son plan de défense incendie. Enfin, l'exploitant doit corriger l'affichage des pictogrammes de danger sur les armoires de

stockage afin que ceux-ci correspondent aux dangers des produits effectivement stockés dans chaque armoire, afin de prévenir tout risque d'incompatibilité des produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, avant la visite, un document récapitulatif des stockages réalisés sur site (Volume des bâtiments concernés par les stockages- bâtiment d'entreposage - données à date du 13/10/2026). Ce document confirme le classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration, pour une quantité de produits combustibles supérieure à 500 tonnes et un volume de stockage de 29 515 m^3. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel qui recense en temps réel les matières stockées rattachées au service Supply. Il peut en extraire la liste des produits stockés dans les zones de stockage 5100, 5106, 5104 et 5108. Les matières stockées relevant d'autres services (qualité, maintenance, prestataires,...) ne sont pas intégrées à cet état des stocks. Certaines zones de stockage ne sont donc pas couvertes par ce recensement, notamment le stockage DASRI, les locaux de stockage situés en face des bâtiments 5103, les locaux de stockage du service qualité du bâtiment 5103. La connaissance des produits présents dans ces zones est nécessaire pour transmettre aux services d'incendie et de secours des informations sur les matières susceptibles d'être impliquées dans un incendie et pour estimer les produits de décomposition susceptibles d'être générés.

L'exploitant indique que l'état des stocks est facilement accessible et que les personnes d'astreinte peuvent l'extraire en dehors des heures ouvrées. L'inspection a consulté le mode opératoire établi par l'exploitant permettant d'extraire les quantités de matières dangereuses par type de dangers (inflammables, toxiques, dangereuses pour l'environnement aquatique,...). Cette extraction est transmise aux services de secours en complément des estimations majorantes fournies en première intention, sur la base des quantités maximales susceptibles d'être stockées sur site.
Toutefois, les informations renseignées dans le logiciel, notamment les dénominations des produits et les unités de stockage (cartons, flacons, millilitres, kilogrammes, etc.), ne permettent pas toujours de déterminer directement les quantités réelles de produits ni d'extraire des quantités fiables par type de danger.
Afin de vérifier la cohérence entre les quantités réellement stockées et celles renseignées dans le logiciel, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre l'extrait de l'état des stocks correspondant à l'emplacement WZ12-HA81-C-008-01.
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 10 cartons stockés sur cet emplacement. Chaque carton contenait 4 flacons de 3,2L de produit SPOR-KLENZ de la marque Steris (code fournisseur 652508EC). Il s'agissait d'un produit présentant le pictogramme de danger "corrosif". Les dix cartons figuraient bien dans l'état des stocks, sur dix lignes distinctes. Cependant l'unité indiquée dans l'état des stocks (4PC) et la dénomination du produit renseignée "Spore Klenz" ne permettent pas d'identifier directement la quantité totale de produit stockée. Ces informations sont susceptibles de fausser le résultat de la requête utilisée pour extraire les quantités de matières dangereuses par type de danger.

Concernant les fiches de données sécurité (FDS), l'inspection s'est intéressée au produit WZ12-HA82-D-010-01 correspondant au détergent DEVIRON 13-S9. L'exploitant a fourni la FDS de ce produit (Version 8.3 datée du 02/05/2024), issue de la base de données accessible aux salariés du site. Dans la cellule 12, l'inspection a constaté la présence d'un bidon de 25 L, conformément à la quantité indiquée dans l'état des stocks. Les quantités renseignées pour ce produit n'appellent pas de remarque.
Toutefois, l'inspection relève qu'une version plus récente de la FDS (version 9.0, révisée le 27 avril 2026) est disponible sur Internet et que cette version n'a pas été intégrée dans le logiciel de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant fiabilise l'état des matières stockées afin de :

- **recenser les matières combustibles et dangereuses présentes dans l'ensemble des zones de stockage du site, y compris celles qui ne sont pas couvertes par le logiciel du service Supply, et permettre ainsi la transmission aux services d'incendie et de secours de la nature et des quantités stockées dans ces zones ;**
- **renseigner les matières dangereuses dans le logiciel ERP avec des dénominations et des unités adaptées, afin de permettre l'extraction fiable des quantités totales de produits par mention de danger ;**
- **disposer de fiches de données de sécurité à jour et remplacer notamment la FDS du détergent DEVIRON 13-S9 par sa dernière version disponible.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
[...] Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI), dont la version 6.0 du 14 juin 2024 constitue la dernière version en vigueur présentée à l'inspection.

Ce document prévoit trois scénarios d'incendie généralisé concernant les bâtiments de stockage 5100, 5104 et 5108. Il comporte également plusieurs éléments utiles à la gestion d'un incendie, notamment le schéma d'alerte, les modalités d'évacuation et les plans des moyens de lutte contre l'incendie.

Toutefois, le POI consulté ne comporte pas l'ensemble des éléments attendus dans le plan de

défense incendie (PDI) prévu au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les éléments manquants sont les suivants :
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II (= dispositions particulières au stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles) ;
- s'il existe, les éléments démontrant l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II (= dispositions particulières au stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles) ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage, la localisation des interrupteurs centraux (permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule) ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant doit mettre à jour son POI afin que le Plan de Défense Incendie comporte l'ensemble des éléments attendus tels que prévus au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant a transmis les études de flux thermiques demandées, mais celles-ci ne couvrent pas

l'ensemble des cellules du groupe d'IPD constituant la zone de stockage. Elles portent uniquement sur les scénarios suivants :

- l'incendie généralisé du palettier du bâtiment 5100 ;

- l'incendie généralisé des quatre cellules de stockage du bâtiment 5104 ;

- l'incendie des quatre cellules du bâtiment 5108.

L'exploitant justifie l'absence d'exhaustivité des études par le fait que les scénarios retenus concernent les zones contenant les plus grandes quantités de matières combustibles.

Bâtiment 5100

L'étude de l'incendie généralisé du bâtiment 5100 a été réalisée le 15 juillet 2014. La modélisation repose sur les hypothèses constructives suivantes : murs REI 120 sur les quatre côtés et toiture métallique. Le stockage est réparti sur huit racks comportant chacun sept niveaux de palettes de type 2662.

Cette modélisation présente plusieurs écarts par rapport aux informations transmises et aux conditions de stockage constatées :

- les dispositions constructives retenues ne correspondent pas à celles indiquées dans le document « Plan des cellules de stockage - bâtiment Supply Chain - 12/10/2026 ». La modélisation retient un degré de résistance au feu REI 120 qui n'est pas justifié par ce document. Par ailleurs, la modélisation ne prend pas en compte les ouvertures du bâtiment, notamment les portes, alors que plusieurs sont présentes ;

- les conditions de stockage modélisées ne correspondent pas aux conditions réelles. L'inspection a constaté la présence de huit niveaux de stockage, contre sept dans la modélisation.

Bâtiment 5104

L'étude de l'incendie généralisé du bâtiment 5104 a été réalisée le 15/07/2014 à l'aide de l'outil Flumilog. Elle retient des murs REI 15, à l'exception du mur séparant la cellule 4 du local SNEF, considéré comme étant REI 120, ainsi qu'une toiture métallique. Le stockage est réparti sur plusieurs racks de cinq niveaux. La palette moyenne retenue dans la modélisation comprend 20 kg de bois, 240 kg de caoutchouc et 10 kg de polyéthylène.
Cette modélisation présente plusieurs limites :

- elle ne prend pas en compte les portes de secours ;

- les degrés de résistance au feu des murs retenus dans la modélisation diffèrent de ceux indiqués dans le plan transmis ;

- la composition de la palette moyenne retenue dans la modélisation n'est pas justifiée au regard de la composition des produits réellement stockés ;

- la superficie retenue pour les quatre cellules est de 280 m², alors que le document « Volume des bâtiments concernés par les stockages - bâtiment d'entreposage du 13/10/2026 » mentionne des superficies de 176 m² et 194 m², soit un total de 370 m² pour le bâtiment 5104.

Bâtiment 5108
Deux scénarios d'incendie du bâtiment 5108 ont été modélisés le 16 juillet 2014.

Le premier scénario porte sur un incendie généralisé des quatre cellules. Les données d'entrée indiquent que la cellule 1 contient des liquides inflammables et que les cellules 2, 3 et 4 contiennent des matériaux solides combustibles. Les murs de chaque cellule sont considérés comme étant REI 120 et les stockages sont répartis sur des racks de quatre niveaux.

Ce scénario présente des écarts par rapport aux conditions réelles de stockage, notamment concernant la nature des produits stockés et l'absence de prise en compte des portes.

Le second scénario porte sur l'incendie d'une nappe de liquide répandue sur la totalité du sol du bâtiment 5108, ce qui nécessite une justification au regard des quantités stockées et de la structure du bâtiment.

Conclusion
Les résultats de ces modélisations montrent que seuls les deux scénarios relatifs au bâtiment 5108 génèrent des effets thermiques sortant des limites du site. Toutefois, compte tenu des hypothèses retenues dans les modélisations et de l'évolution des conditions de stockage, il n'est pas possible de déterminer si des effets thermiques hors site persistent dans les conditions actuelles d'exploitation.

L'exploitant a donc bien réalisé des études de flux thermiques, mais celles-ci ne couvrent pas l'ensemble des cellules concernées et reposent sur des hypothèses qui ne correspondent pas toujours aux dispositions constructives et aux conditions de stockage réelles.

L'inspection souligne également que la notion de « cellule » utilisée par l'exploitant pour désigner des zones de stockage distinctes (cf. schéma des zones de stockage et des IPD) ne correspond pas à la définition réglementaire d'une cellule au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette distinction doit être prise en compte pour apprécier le caractère exhaustif des études réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le point de contrôle n°8, l'exploitant met à jour, sous un délai de six mois, les études de flux thermiques des zones de stockage, en tenant compte des conditions réelles de stockage, des dispositions constructives et du découpage réglementaire des bâtiments en cellules. Il identifie les éventuels effets thermiques susceptibles de sortir des limites du site.
L'exploitant tient ces études à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le site de Neuville dispose d'une bâche tampon d'un capacité de 1 000 m^3,située à l'ouest du site, ainsi que de bacs de stockage à proximité du point de rejet vers la station d'épuration de Genay.
L'inspection a consulté le mode opératoire décrivant les modalités de confinement du site en cas d'incendie et/ou de pollution (reférence QU-WIN-0038772 4.0 du 30/07/2026). Ce document décrit la marche à suivre pour arrêter les envois des eaux au Grand Lyon et pour suspendre le rejet en Saône en cas d'incendie et/ou pollution et leur orientation vers les dispositifs de rétention prévus à cet effet..

Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques du POI

Prescription contrôlée :

A partir des éléments fournis par les études de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Le comité social et économique est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.
Le P.O.I. est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.
Le P.O.I. et ses mises à jour sont transmis au préfet.
Le P.O.I. est testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date

retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.
L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Constats :

L'exploitant dispose d'un POI dans sa version 6.0 du 14 juin 2024.
Il réalise des exercices périodiquement. Le dernier exercice mentionné porte sur un scénario d'inondation et s'est déroulé le 5 octobre 2026. L'exploitant a transmis le compte rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées.

Il indique prévoir une nouvelle mise à jour en 2027 afin de prendre en compte les dernières évolutions intervenues sur le site. En effet, lors de la présentation du document, l'exploitant a mentionné qu'il n'utilisait plus d'émulseur dans le bâtiment 5108, contrairement à ce qui est noté dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son POI en intégrant notamment les points suivants:
- les modifications intervenues depuis juin 2024 (par exemple : la fin d'utilisation d'émulseur sur le bâtiment 5008),
- la mise à jour des modélisations incendie des zones de stockages (cf point de constat n°4)
- les compléments attendus du Plan de défense incendie (cf. point de constat n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2021, article 1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et incompatibilité des produits

Prescription contrôlée :

Art. 1.9 Consignes
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...] Ces consignes d'exploitations précisent :
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; [...]
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent : [...]
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

Constats :

L'inspection s'est rendue dans le stockage de produit dangereux de la cellule 10. Plusieurs armoires de stockage de produits liquides dangereux sont disposées de part et d'autre de la pièce. Les armoires disposent de rétention.

Un affichage est présent sur chaque armoire, indiquant son numéro et les pictogrammes de dangers associés aux produits stockés.
L'inspection a constaté que les pictogrammes de danger affichés sur les armoires de stockage HA81 et HA61 ne correspondaient pas à la nature des produits effectivement stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant met à jour l'affichage des armoires afin qu'il corresponde aux dangers présentés par les produits stockés. Il vérifie également la compatibilité des produits associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD

Prescription contrôlée :

Etude de dangers.
Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.
La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

La dernière étude de dangers transmise par l'exploitant correspond au dossier de demande d'autorisation relatif au bâtiment de production A200 et à la production des vaccins contre la rage (EDD - Volet IV-Janvier 2021).
Cette étude recense les scénarios d'accident associés aux installations existantes et aux magasins des secteurs 5001, 5100, 5105 et 5108. Plusieurs scénarios présentent des effets hors site, notamment l'explosion pneumatique d'une bouteille d'hydrogène, l'UVCE sur une bouteille d'hydrogène, l'explosion d'un nuage de poussières dans une cellule à la suite de la chute de fûts d'une palette et l'incendie généralisé des stockages du bâtiment 5108.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant indique que plusieurs scénarios ne correspondent plus à la situation actuelle du site. Il précise notamment que le site ne stocke plus de bouteilles d'hydrogène et que les quantités stockées ont diminué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de six mois, l'exploitant procède à un examen de l'ensemble des études de dangers du site (pour tous les bâtiments et installations et pour l'ensemble des scénarios d'accidents étudiés) afin de vérifier si des évolutions sont intervenues depuis la réalisation de ces études et, le cas échéant, statuer sur la mise à jour nécessaire de tout ou partie des études existantes.

L'exploitant formalise cet examen dans une notice, conformément à l'article 51 de l'arrêté applicable. Il transmet cette notice à l'inspection, accompagnée, le cas échéant, des études de dangers révisées ou mises à jour.

En particulier, l'exploitant met à jour l'étude de dangers relative aux bâtiments de stockage afin de prendre en compte les évolutions intervenues et de réévaluer les scénarios d'accidents associés. Si l'examen met en évidence la nécessité de réviser ou de mettre à jour les études de dangers relatives à d'autres bâtiments ou installations, l'exploitant procède également aux révisions ou mises à jour nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois